

ATTENDU QUE ce nouveau poste répondrait adéquatement à la demande d'énergie électrique du territoire et assurerait une puissance garantie à la Ville de La Baie ainsi qu'au territoire environnant;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de transformation de La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35940

Gouvernement du Québec

Décret 390-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne suivante à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René Charest, avocat en pratique privée, Grand-Mère, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35941

Gouvernement du Québec

Décret 391-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 513)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir: